



ARRETE N° 062 /22/MMG/DIRCAB/DGMG.

**PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE
CHARGEE DE REVISER LA VALEUR MERCURIALE DE L'OR**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 09 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine

Tel : +236 21 61 39 44 Fax : +236 21 61 04 46

Website : www.mines.gov.cf

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère des Mines et de la Géologie une Commission Technique chargée de réviser la valeur mercuriale de l'Or.

Article 2 : La Commission a pour mission de :

- Collecter toutes les informations nécessaires à l'établissement de la nouvelle liste de prix ;
- Proposer une nouvelle liste de prix ;
- Dresser un rapport.

Article 3 : La Commission travaille sous la responsabilité du Ministre des Mines et de la Géologie et est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Inspecteur Général des Mines et de la Géologie ;
- **Vice-président** : Directeur Général des Mines et de la Géologie ;
- **Rapporteur Général** : Directeur des Données, de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation ;
- **Rapporteur Général-adjoint** : Chef de Service du BECDOR ;

Membres :

- Le Chargé de Mission en Matière des Mines ;
- Le Directeur des Ressources ;
- Le Chef de Service des Affaires Juridiques ;
- Un Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- Un Représentant des Bureaux d'Achat Import-Export ;
- Un Représentant des Fonderies ;
- Un Représentant des Coopératives Minières ;
- Un Représentant des Collecteurs ;
- Un Représentant des Sociétés Minières.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.



Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine

Tel : +236 21 61 39 44 Fax : +236 21 61 04 46

Website : www.mines.gov.cf

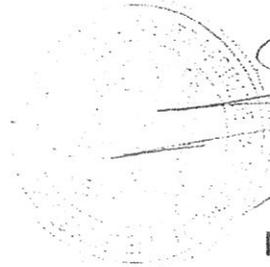
Article 5 : La Commission dispose de trente jours francs à compter de la date de la signature du présent Arrêté pour déposer son rapport.

Article 6 : Les activités de la Commission seront prises en charge sur le budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

11 Mars 2012



Rufin BENAM BELTOUNGOU

Ministre des Mines et de la Géologie

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine

Tel : +236 21 61 39 44 Fax : +236 21 61 04 46

Website : www.mines.gouv.cf